

M.E. / P.R.

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

DIRECTION DES DOUANES

CIRCULAIRE N° 98 du 22 Février 1971

Clt : A-61

A-62

E-4

R-51

A MM. Le Directeur adjoint,

les sous Directeurs,

le Chef de Bureau à Abidjan et Vridi

Grand BEREBY,

SAN-PEDRO,

SASSANDRA,

TABOU,

BOUAKE,

Les Chefs et Inspecteurs de Visite,

Le Chef de la Section des Ecritures au

Bureau d'Abidjan.

OBJET : LOI DE FINANCES POUR L'EXERCICE 1971 N° 70-726 du 31-12-70 :

PRELEVEMENT PORTE DE 0,25% A 0,30 % EN FAVEUR

- DU CONSEIL IVOIRIEN DES CHARGEURS (C.I.C) = 0,15 %

- DU CENTRE IVOIRIEN DU COMMERCE EXTERIEUR (C.I.C.E.)= 0,15%

REF.: LOI 69-240 du 9-6-69 (JO-CI du 16-6-69) :C.I.C

ORD 69-583 du 30-12-69 (JO-CI du 31-12-69) :C.I.C.

Ma lettre N° 10.230 D1 du 4-12-69 (C.I.C.)

Ma lettre N° 10 CONFID. du 16-1-70 (C.I.C.)

LOI 70-215 du 24-3-70 (JO-CI du 9-4-70): C.I.C.E.

Dt 70-616 du 14-10-70 (JO-CI du 5-11-70) : C.I.C.E.)

Loi de Finances N° 70-726 du 31-12-69 (JO-CI du 2-2-71).

I - NOUVEAU TAUX DU PRELEVEMENT

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'aux termes des dispositions des articles 6, 7 et 8 de l'Annexe à la Loi de Finances 70-726 pour la gestion 1971 (JO-CI du 2-2-71), le taux du PRELEVEMENT en faveur du CONSEIL IVOIRIEN DES

CHARGEURS (C.I.C), fixé à 0,25% par la loi 69-240 du 9 juin 1969, est porté à 0,30% de la valeur imposable, à l'importation et à l'exportation par voie maritime.

Bien que le produit de ce prélèvement soit désormais affecté, moitié au CONSEIL IVOIRIEN DES CHARGEURS, et moitié au CENTRE IVOIRIEN DU COMMERCE EXTERIEUR, le Service doit continuer à effectuer une liquidation ou une perception UNIQUE.

II - MODALITES PRATIQUES D'APPLICATION

Les instructions de ma lettre N° 10.230 D1 du 4 décembre 1969, concernant l'assiette, le fait générateur, les exemptions, la liquidation et la codification du PRELEVEMENT, demeurent intégralement applicables.

Le PRELEVEMENT reste exigible pour les marchandises débarquées dans un port ivoirien puis acheminées sur un Bureau de l'intérieur pour y être mises à la consommation.

Ce PRELEVEMENT est liquidé et perçu, et son recouvrement est poursuivi, comme en matière de Douane (article 196 du Code des Douanes)

III - REPARTITION

Les Bordereaux mensuels des droits liquidés seront établis par les Chefs de Bureau dans les formes habituelles.

Le Chef du Bureau de la Comptabilité à la Direction des Douanes, répartira, chaque mois le produit "total du prélèvement de 0,30 % en deux parties égales en faveur :

- du CONSEIL IVOIRIEN DES CHARGEURS (0, 15%)
- du CENTRE IVOIRIEN DU COMMERCE EXTERIEUR (0,15 %)

et les sommes revenant à ces deux organismes seront versées à deux comptes ouverts au trésor à cet effet.

Ces sommes ne seront intégrées ni au Budget Général, ni au Budget Spécial d'Investissement et d'Equipement (BSIE) ni à la Caisse Autonome

d'Amortissement (CAA), et le Bordereau Général des Droits liquidés, établi par la Direction, sera annoté en conséquence.

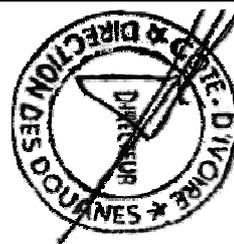
IV - DATE D'APPLICATION

Les dispositions de la loi de Finances N° 70-726 du 31 décembre 1970, publiées au JO-CI du 2 février 1971, enregistré au Ministère de l'intérieur le samedi 20 février, sont applicables à compter du jeudi 25 février 1971, conformément aux prescriptions du décret N° 61-175 (JO-CI du 8-6-61).

AMPLIATIONS :

MM. Directeur de la Comptabilité Publique et du Trésor,
le Directeur du Conseil Ivoirien des Chargeurs,
le Directeur du Centre Ivoirien du Commerce Extérieur,
pour information.
le Président de la Chambre de Commerce, BP 1399
le Président de la Chambre d'Agriculture, BP 1291
le Président de la Chambre d'Industrie, BP 1758
le président du Syndicat des Transitaires,
s/c du Directeur de la SOCOPAO, BP 1297
pour information et large diffusion.

LE DIRECTEUR DES DOUANES



M.K.ANGOUA